

**Jugement**  
**Commercial**  
**N°192/2021**  
**Du 21/12/2021**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 Décembre 2021**

**CONTENTIEUX**

Le Tribunal en son audience publique ordinaire du premier Décembre où siégeaient **MM. Souley Moussa, président, Gérard Antoine Bernard Delanne et Mme Malé Maimouna Idi, juges consulaires**, assistés de **Maître Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**DEMANDEUR**  
*Noura Cheffou*

**DEFENDEUR**  
*SONIBANK SA*

**Entre**

**PRESENTS :**

**Noura Cheffou** : né vers 1982 à Maradi, commerçant demeurant à Maradi TEL: 96.66.48.54, assisté de Me Dady Toukoulé Avocat à la Cour ;

**PRESIDENT**  
Souley Moussa

**Demandeur'une part ;**

**JUGES**  
**CONSULAIRES**

Antoine Bernard  
Delanne;  
Mme Maimouna  
Malé Idi

**GREFFIERE**  
Me Daouda  
Hadiza

**Et**

**Société Nigérienne de Banque (SONIBANK)**: Société Anonyme au capital de 12 Milliard de franc CFA, inscrite au register du commerce sous n°RCCM NI-NIM-2003-B 582, ayant son siege social à Niamey, avenue de la Marie, B.P 891, représentée par son Directeur Général Monsieur Oumarou Souley, assistée de la SCPA METRYAC, société d'Aocats, kouara-Kano nord; BP 13039, Niamey TEL 20.35.12.46 Niamey, au siege de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, courriel:metryac@yahoo.fr ;

**Défendeur'autre part**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

## **Le Tribunal**

Attendu que par acte en date du six avril 2021, le nommé Noura Cheffou a formé opposition contre le jugement commercial n° 24 du 16 février 2021 rendu par le tribunal de commerce de Niamey dans l'affaire qui l'oppose à la SONIBANK SA ;

Attendu que le jugement en référence a condamné le nommé Noura Cheffou à payer à la SONIBANK SA la somme de cinq cent soixante dix millions deux cent quatre vingt quatre mille six cent quatre vingt quatre (570.284.684) F CFA au titre de sa créance et celle de cinq millions (50.000.000 F) CFA de dommages et intérêts ; Que le jugement lui a été signifié le 31 mars 2021 ;

Attendu que la partie adverse a introduit une requête aux fins de péremption d'instance le 1<sup>er</sup> novembre 2021 ; Que le dossier a été enrôlé à l'audience du 24 novembre suivant pour statuer sur l'opposition ; Qu'advenu cette date l'opposant n'a pas comparu et le dossier fut renvoyé à l'audience contentieuse du 1<sup>er</sup> décembre ;

Attendu qu'à la barre la SONIBANK SA demande à titre principal au de constater la péremption de l'instance et, à défaut, de juger par itératif défaut ;

Attendu du 06 avril 2021 (date de l'opposition) au 1<sup>er</sup> novembre 2021 (date de la requête aux fins de péremption d'instance) il s'est largement écoulé une période de six (06) mois sans qu'aucune des parties n'accomplisse de diligences dans le sens de maintenir la procédure ; Qu'il y a lieu de constater la péremption de l'instance en cause en application des dispositions de l'article 330 du code de procédure civile ;

Attendu que la SONIBANK SA sollicite la condamnation de Noura Cheffou à lui payer la somme de cinq millions de dommages et intérêts ; Qu'il y a lieu de recevoir cette demande ;

Attendu que Noura Cheffou a déjà fait l'objet d'un premier jugement par défaut qui le condamne au paiement de la créance réclamée ; Que pour cette encore, il ne daigne faire aucune diligence bien qu'ayant personnellement formé opposition ; Que ses agissements créent un préjudice certain à sa contradictrice à qui il expose à des dépenses pour assurer sa défense ; Qu'il convient de Noura Cheffou à lui payer la somme raisonnable de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu l'opposant à succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par itératif défaut à l'égard de Noura Cheffou, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Reçoit l'opposition formée par Noura Cheffou ;
- ✓ Constate la péremption de l'instance ;
- ✓ Condamne Noura Cheffou à payer à la SONIBANK SA la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;

Avis la SONIBANK SA qu'elle dispose d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel ou d'opposition au greffe tribunal de commerce de Niamey ;

Avis Noura Cheffou qu'il dispose d'un délai de huit (08) jours, à compter de la signification du présent jugement, pour former opposition devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel ou d'opposition au greffe tribunal de commerce de Niamey.

**Suivent les Signatures**

**Le Président**

**La Greffière**